

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY
COMTÉ DE RICHMOND
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

À une session ordinaire du conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Richmond, de la Municipalité Régionale de Comté de l'Amiante, tenue 4 juin 2001, au lieu ordinaire des sessions à 19 :30 heures, à laquelle sont présents :

Monsieur le Maire	Jean Binette
Messieurs les conseillers	1- Jacques Gosselin
	2- Raoul Girouard
	3- Jean-Guy Côté
	4- Jean-Paul Girard
	5- Florian Roy
	6- Richard Gagné

Absent :

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sous la présidence du maire, monsieur Jean Binette.

Madame Cynthia Gagné, secrétaire adjointe de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE : mot de bienvenue et prière

La session est ouverte à 19h30 par le mot de bienvenue adressé par le maire, monsieur Jean Binette, à tous les conseillers et aux personnes présentes, suivi par la prière.

Règlement no 33-2001

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT DE NUIT DANS LE PARC MUNICIPAL

ATTENDU que le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de stationnement de nuit dans le parc municipal.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Jacques Gosselin, conseiller, lors de la séance spéciale tenue le 24 mai 2001.

Rés. : 01-06-379

EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSITION PAR JEAN-GUY CÔTÉ
ET SECONDÉ PAR RAOUL GIROUARD**

Que le règlement no. 33-2001 soit adopté lequel ordonne et décrète ce qui suit :

CARAVANE : véhicule motorisé ou tractable aménagé en habitation.

- **CARAVANE CLASSIQUE :** caravane tractable constituée d'une seule coque rigide.
- **TENTE-CARAVANE :** caravane tractable dont les parois de toile se replient pour le transport.

- **SEMI-CARAVANE** : caravane tractable dont la partie antérieure est conçue pour reposer sur la caisse ou l'arrière d'un véhicule motorisé et attaché à celui-ci par une sellette d'attelage.
- **MINI-AUTOCARAVANE** : autocaravane construite sur la base d'un ensemble châssis-cabine auquel est adjointe une cellule habitable comprenant un compartiment couchette en surplomb de la cabine de conduite (autocaravane de classe C).
- **FOURGONNETTE DE CAMPING** : autocaravane dont la carrosserie est portée par un châssis de fourgonnette (autocaravane de classe B).
- **AUTOCARAVANE DE LUXE** : autocaravane de grande dimension construite sur la base d'un châssis spécialement conçu (autocaravane de classe A).
- **TENTE** : abri de toile.
- **PARC MUNICIPAL** : Parc Bellerive

ARTICLE 1 : RÈGLES D'INTERPRÉTATIONS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux propriétaires ou locataires de véhicules routiers de type récréatif tel que énuméré ci-haut.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

Le stationnement de nuit est interdit dans le Parc Bellerive y compris le terrain de stationnement entre 21h00 PM et 5h00 AM.

ARTICLE 3 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Les personnes qui contreviennent au présent règlement sont passibles d'une amende de 100.00 \$ à 200.00 \$.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté unanimement

Adopté à la session ordinaire du 4 juin 2001.

Cynthia Gagné, secrétaire-trésorière

Jean Binette, maire

CERTIFICAT DE PUBLICATION :

Donné à Beaulac-Garthby, ce 5 jour du mois de juin deux mille un.

Cynthia Gagné, secrétaire-trésorière

